Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 43 876 du 27 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2010 par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de *« la décision du 06.01.10 lui notifiée en date 26.01.10 […] mettant fin à son séjour, en exécution de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08.01.81, et lui intimant l'ordre de quitter le territoire [et] de l'ordre de quitter le territoire lui notifiée le 26.01.10, prise par la Ville de Koekelberg, en exécution de la décision mettant fin à son séjour »*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELATTE *loco* Me R. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante a contracté mariage avec un ressortissant belge en date du 19 octobre 2007.

Le 25 mars 2008, elle introduit une demande de visa long séjour de type D en vue de venir rejoindre son époux. Elle arrive sur le territoire le 5 juillet 2008, munie de son passeport revêtu du visa.

Le 9 août 2008, elle est mise en possession d'une annexe 15 couvrant son séjour jusqu'au 22 août 2008. Elle est mise en possession d'une carte F, le 16 octobre 2008, et valable jusqu'au 23 septembre 2013, délivrée l'administration communale de Charleroi.

Le 10 septembre 2009, elle s'inscrite dans la Commune de Koekelberg.

L'époux de la requérante introduira une citation en divorce et ce dernier est décédé en date du 17 janvier 2010.

En date du 6 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante

En effet, d'après l'enquête de cellule familiale complétée par l'inspecteur [P.P.] en date du 24.11.2009, l'intéressée est séparée par son époux belge, Monsieur [H.G.P.], depuis le 22.06.2009. De plus et à titre supplétive (sic) l'enquête nous informe que le couple est en procédure de divorce.
L'intéressé n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art.40bis/40ter de la loi du 15.12.1980 ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt à agir de la partie requérante eu égard à la circonstance que cette dernière ne nie pas la procédure de divorce initiée à son égard par son conjoint belge, que la requérante précise que son conjoint est décédé et que, si la décision entreprise devait être annulée, la partie adverse ne pourrait que reprendre une nouvelle décision fondée sur l'absence de cellule familiale, le droit au séjour sollicité par la requérante ne l'ayant pas été en sa qualité de veuve d'un ressortissant communautaire.

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr. sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et notamment du rapport de cohabitation du 24 novembre 2009 sur lequel se fonde l'acte entrepris, que l'époux belge de la requérante était séparé de la requérante et ne résidait plus avec elle. Il ressort également du dossier administratif que l'époux belge de la requérante est décédé en date du 17 janvier 2010. En termes de requête, la requérante confirme qu'une procédure de divorce avait été initiée par son époux belge, époux dont elle confirme le décès.

En l'occurrence, il découle de ce qui précède que la requérante et son époux n'entretenaient aucune vie commune au moment de la prise de la décision attaquée, et que la partie défenderesse n'aurait, à supposer que l'acte attaqué soit annulé, pas d'autre possibilité que de prendre à nouveau une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, fondée sur l'article article 42*quater*, §1er, 3°, de la Loi, lu conjointement avec l'article 40*bis* de la même loi, lequel prévoit que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen belge qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union lorsque le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède.

Dès lors que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier,

Le greffier, Le président,

A. IGREK M.-L. YA MUTWALE MITONGA